

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral portant consignation de somme
Société AUBIJOUX, à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien - lieu-dit « More Bouteille »,
installations de recyclage et récupération de ferrailles
(N° ICPE 62)**

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 si c'est de l'enregistrement et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 278 délivré le 10 mars 2000 à la société AUBIJOUX pour l'exploitation d'une installation de recyclage et de récupération de ferrailles sur le territoire de la commune d'Auneau au lieu-dit « More Bouteille » concernant notamment la rubrique 2713 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2021 mettant en demeure, dans un délai d'1 mois, la société AUBIJOUX de procéder au dépôt d'un dossier de cessation d'activité et de fournir les documents associés à la prise en charge des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 août 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral en date du 23 août 2021 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 septembre 2021 dans les délais impartis ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques (nuisances...) vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment le manque de sécurité lié à l'absence de preuve de mise en sécurité du site et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur l'arrêté ministériel susvisé que le montant répondant des travaux à réaliser correspond à 10 000 euros ;

Considérant que l'exploitant n'a pas déposé de dossier de cessation d'activité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société AUBIJOUX, dont le siège social est situé au 22 bis rue de Chartres à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, pour un montant de 10 000 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2021 susvisé et non réalisés à l'issue de l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pour son site au lieu-dit « more bouteille ».

La société AUBIJOUX est obligée de consigner la somme entre les mains d'un comptable public dans un délai fixé à 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 2 - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société AUBIJOUX au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société AUBIJOUX perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Conformément au dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ou d'astreinte et amende ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 - Notification-Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Centre Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 9 NOV. 2021

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Adrien BAYLE